

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 25 MAI 2023 à 20 heures 30

Convocations du 17 mai 2023.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 13

Votants : 15

BARRAUD Vincent, ~~WATRIN Béatrice~~, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, ~~GAURIVEAUD Jean-Jacques~~, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia, GAURIVEAUD Jean-Jacques

Absents ayant donné pouvoir : WATRIN Béatrice à ETIENNE Jean, FOUCHER Nicolas à GAGNADRE Josselyne

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 15 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances :

- Décisions modificatives budgétaires
- Attribution des subventions aux associations
- Demande de subvention au titre du produit des amendes de police
- Demande de subvention au titre des grosses réparations du patrimoine communal /église
- Acquisitions de terrains

Scolaire :

- Modification du règlement scolaire/périscolaire

Intercommunalité :

- CARA/ avenant à la convention de prestations de services numériques

Divers :

- Convention CAF « accueil de loisirs »
- Convention « Lire et faire lire »
- Convention « 7 smash »
- Convention « les révélations musicales »
- Convention pour le maintien de l'offre de soin sur le territoire communal

Questions diverses.

Le maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

➤ **Vente de mobilier communal**

Et propose de retirer de l'ordre du jour :

➤ **Demande de subvention au titre du produit des amendes de police**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, accepte ces modifications à l'ordre du jour.

DE 039-2023-05-001 ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

➤ *ARRETE le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 sans modification*

DE 040-2023/05-002 DECISIONS MODIFICATIVES BIUDGETAIRES N°1 - COMMUNE

Le maire indique au conseil municipal que

- le serveur informatique, bien que la maintenance ait été prolongée d'un an, doit être renouvelé courant 2023, aussi il convient de prévoir les crédits budgétaires nécessaires.
- le parc des logements communaux nécessite une veille sur le bon état de conservation du patrimoine communal aussi il convient de prévoir une enveloppe budgétaire pour d'éventuels travaux à réaliser
- par délibération du 23/02/2023 la CARA a acté la clé de répartition des montants de compensation liés à la GEPU en scindant la somme totale en investissement et fonctionnement, aussi il convient d'actualiser la prévision budgétaire en ce sens (dépense d'investissement + recette de fonctionnement, au lieu d'une dépense globale de fonctionnement)

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2046 (204) - 8010 : Attributions de compens	68 478,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	68 478,00
21318 (21) - 4060 : Autres bâtiments publi	-22 000,00		
21352 (21) - 6000 : Bâtiments privés	2 000,00		
21838 (21) - 1010 : Autre matériel informat	20 000,00		
	68 478,00		68 478,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	68 478,00	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	150,00
6288 (011) : Autres	150,00	73211 (73) : Attribution de compensation	35 543,00
739211 (014) : Attributions de compensatio	-32 935,00		
	35 693,00		35 693,00
Total Dépenses	104 171,00	Total Recettes	104 171,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

➤ *ACCEPTE les modifications budgétaires tel que proposées.*

**DE 041-2023/05-003 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES
DE DROIT PRIVE**

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que les demandes de subventions des organismes de droit privé ont été étudiées en commission ad'hoc. Il soumet aux élus ces dites propositions :

Le conseil municipal,

constatant que :

- *Nicolas FOUCHER n'a pas participé aux travaux préparatoires pour l'attribution de la subvention à l'association des Parents et Amis des Ecoles d'Etaules et que Josselyne GAGNADRE n'utilise pas le pouvoir de Nicolas FOUCHER pour voter sur l'attribution de subvention à l'association des Parents et Amis des Ecoles d'Etaules*

après en avoir délibéré,

- *DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :*

	subventions 2022	Propositions de la commission 05/2023	vote du conseil municipal	
			Montant attribué	Décision
Association Etaulaises				
Lutte contre le cancer				
	200,00 €	200,00 €	200,00 €	à l'unanimité des votants
Nacre et Sel				
	100,00 €	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
Parents et amis des écoles	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	à l'unanimité des votants
coopérative scolaire Ecole maternelle	750,00 €	750,00 €	750,00 €	à l'unanimité des votants
coopérative scolaire voyage école élémentaire		4 000,00 €	6 000,00 €	à l'unanimité des votants
UCE associations des commerçants	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	à l'unanimité des votants
Avenir cycliste Etaulais		1 500,00 €	1 500,00 €	à l'unanimité des votants
total	6 012,00 €	8 300,00 €	9 550,00 €	

	subventions 2022	Propositions de la commission 05/2023	vote du conseil municipal	
			Montant attribué	Décision
Associations cantonales				
SNSM	500,00 €	500,00 €	500,00 €	à l'unanimité des votants
ATHLETISME Marennes et presqu'île	300,00 €	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
groupement des pensionnés de la marine marchande	300,00 €	300,00 €	300,00 €	à l'unanimité des votants
Donneurs de sang La Tremblade	150,00 €	150,00 €	150,00 €	à l'unanimité des votants
anciens combattants FNACA	100,00 €	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
Loubine Club	50,00 €	50,00 €	50,00 €	à l'unanimité des votants
presqu'île 2 j	350,00 €	550,00 €	550,00 €	à l'unanimité des votants
BMX Breuillet	- €	450,00 €	450,00 €	à l'unanimité des votants
les archers Trembladais	350,00 €	250,00 €	250,00 €	à l'unanimité des votants
total	2 100,00 €	2 450,00 €	2 450,00 €	
	subventions 2022	Propositions 05/2023		
diverses associations				
	subventions 2022	subventions 2023		
les amis des bêtes Royan	500,00 €	500,00 €	500,00 €	à l'unanimité des votants
association jeunes sapeurs pompiers Marennes Oléron	100,00 €	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité des votants
Maison Familiale Rurale Cravans	45,00 €	50,00 €	50,00 €	à l'unanimité des votants
total	645,00 €	650,00 €	650,00 €	
TOTAL DES SUBVENTIONS 2023	8 757,00 €	11 400,00 €	12 650,00 €	

**DE 042-2023/05-004 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE / SIGNAUX LUMINEUX FLASH ATTENTION**

- Délibération retirée

**DE 043-2023/05-005 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU
DEPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DE REVITALISATION POUR LES
TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS -CONSERVATION DU
PATRIMOINE BATI / EGLISE**

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que la ceinture de l'église Notre Dame de la Nativité présente de larges fissurations, des poutres se dégagent du mur du clocher et nécessitent d'être refixées, des morceaux de pierre tombent dans le chœur de l'église. Afin de maintenir la sécurité du public et de conserver le patrimoine bâti communal, il est urgent de procéder à des travaux de conservation, de conforter le clocher par scellement des poutres, et de procéder à la sécurisation de la ceinture de l'église.

Le montant des travaux est estimé à 19.200,55 € HT

Il propose au conseil municipal de solliciter une aide auprès du département à hauteur de 40% du montant des travaux HT soit pour 7.680,22€, le plan de financement des travaux s'établirait comme suit :

Cout des travaux : 19200,55 € HT soit 23040,60 € TTC

Subvention du Département : 7680,22 €

Reste à charge à la commune : 11520,33 + TVA 3840,11 soit 15360,44 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *VALIDE le plan de financement tel que proposé,*
- *SOLLICITE une subvention auprès du département au titre du fonds de revitalisation pour les travaux de grosses réparations de l'église à hauteur de 40% du coût des travaux,*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'autorise à signer toutes pièces nécessaires.*

DE 044-2023/05-006 ACQUISITION DE TERRAIN LIEU-DIT FIEF DU TREZAT

Le maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a procédé par délibération n° DE 013-2023/02-013 DROIT DE PREMPTION URBAIN / ACQUISITION DE PARCELLE ALLEE DU VIEUX PUIITS du 23 février 2023 à l'acquisition du terrain cadastré section A n°456 au prix de 25 € du m². Il indique que le propriétaire du terrain jouxtant ce dernier est également vendeur. Aussi la commune pourrait se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section A n°457 d'une contenance de 1702 m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DECIDE de procéder à l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 457 au prix de 25 € du m²*
- *DIT que les frais d'acquisition seront supportés par la commune,*
- *CHARGE le maire de procéder à cette acquisition et pour ce faire l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir*

DE 045- 2023/05-007 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PERIODES PERISCOLAIRES

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que suite à l'arrêt de la régie « cantine/garderie » le coût d'utilisation du service de cantine et garderie est réglé par les utilisateurs directement auprès du trésor public, aussi il convient de mettre en concordance le dossier d'inscription aux services périscolaires *article 4- le paiement des services périscolaires* figurant à l'article 4-9 règles générales d'inscription du règlement intérieur des périodes scolaires applicable suivant délibération n°DE 037-2021/05-008 MODIFICATION DU REGLEMENT SCOLAIRE du 17 mai 2021, Il propose de remplacer entièrement l'article 4- *le paiement des services périscolaire* du dossier d'inscription par l'écriture suivante :

4- LE PAIEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES :

La commune adresse à l'utilisateur à titre d'information le détail des jours facturés pour la restauration scolaire et la garderie.

Le titre de paiement correspondant est émis par la commune puis transmis à l'utilisateur par le Trésor Public auprès duquel le règlement doit s'effectuer.

Les modalités de paiement sont précisées sur le titre de paiement.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION NON COMMUNIQUEES

Les dossiers d'inscriptions aux services périscolaires sont indispensables notamment pour avoir les numéros d'urgence et renseignements nécessaires en cas d'accident.

La non communication de ces derniers par les parents équivaut à une non inscription aux dits services. Si les enfants restent malgré tout au restaurant scolaire ou à la garderie, seront alors appliqués les tarifs des NON INSCRITS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***VALIDE les modifications au règlement intérieur des périodes périscolaires tel que mentionnées ci-dessus***

DE 046-2023/05-008 AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES NUMERIQUES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu la délibération CC-2011206-H1 adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en date du 6 décembre 2021, portant approbation de la Charte des services numériques,

Vu la délibération CC-220627-N1 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique adoptée le 27 juin 2022, portant sur la mise à jour de la convention de prestations de services numériques proposées par la CARA,

Vu la délibération n°DE-015-2019/03/007 en date du 14 mars 2019, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES a approuvé la signature de la convention de prestations de services numériques proposée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant que le catalogue initial de services numériques a été enrichi et que de nouveaux services ont été ajoutés,

Considérant le contexte de maîtrise des dépenses locales et dans une optique de bonne gestion et d'amélioration de la qualité du service public, la commune d'ÉTAULES a souhaité adhérer à la convention-cadre afin de bénéficier des prestations de services numériques proposées par la CARA,

Considérant que le catalogue de services a été mis à jour et complété, l'adhésion aux nouveaux services proposés doit-être régularisée par voie d'avenant à la convention-cadre initiale,

Considérant enfin, que l'utilisation de ces outils numériques nécessite la prise de connaissance et le respect de la Charte des services numériques de la CARA,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de prestations de services numériques avec la CARA ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***AUTORISE le maire à signer l'avenant à la convention de prestations de services numériques avec la CARA tel qu'il suit***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision***

AVENANT à la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services numériques entre la Commune d'ETAULES et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Entre

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) située 107 Avenue de Rochefort 17 200 Royan, représentée par son président, Vincent BARRAUD, habilité à signer le présent avenant en vertu de la délibération n° CC-220627-N1 du 27 Juin 2022,

Ci-après dénommée, la CARA,

Et

La COMMUNE D'ETAULES située 27 rue Charles Hervé, représenté par son maire Vincent BARRAUD, habilité à signer le présent avenant à la convention en vertu de la délibération n° DE 046-2023/05-008 du Conseil Municipal du 25 mai 2023

Ci-après dénommé le Bénéficiaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-220627-N1 du 27 Juin 2022 portant mise à jour de la convention de prestation de services numériques proposée par la CARA aux communes membres et syndicats liés,

Vu la délibération n°DE-015-2019/03/007 du conseil municipal en date du 14 mars 2019 décidant de mutualiser ses moyens avec la CARA et de lui confier la gestion de services numériques relevant de la compétence de la commune,

Vu la convention initialement signée le 21 mars 2019 entre la commune d'ETAULES et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ayant pour objet de définir la gestion d'un ensemble de services numériques au catalogue ci-joint en annexe et consultable en ligne à l'adresse suivante <https://intranet.agglo-royan.fr/catalogue-services-dsi/>.

Considérant la nécessité de compléter la précédente convention suite à la modification de certains éléments du catalogue de services numériques :

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proposer, via le catalogue de services numériques régulièrement mis à jour, de nouvelles prestations.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet de répertorier les ajustements nécessaires dans le choix des outils et prestations choisis par la commune.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 « Détails des outils et prestations choisis par la Commune »

L'article 2.2 est modifié comme suit :

- Les services de bases
- Les services numériques du Systèmes d'Information Géographique (SIG)
- Les Outils web
- Les services de dématérialisation
- Les services d'hébergements
- Les services de téléphonie

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « Responsabilité »

L'article 4 est complété comme suit :

Dans le cadre de la gestion des outils mutualisés avec le Bénéficiaire, la CARA ne pourra être tenue responsable des contenus et données diffusées ou de l'utilisation de ces outils par le Bénéficiaire.

Les modalités et préconisations d'utilisation sont précisées dans les chartes et conditions d'utilisations fournies avec l'outil mutualisé.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la nouvelle Charte des usages et services numériques adoptée en Conseil Communautaire par la délibération n°CC-211208-H1 du 06 décembre 2021.

Les administrateurs d'un ou plusieurs services numériques mis à disposition s'engage à respecter la Charte administrateur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « Modalités de paiement »

L'article 6 est modifié comme suit :

Chaque année la CARA émettra un ou plusieurs titres de recettes correspondant au coût de l'ensemble des outils et prestations réalisés dans l'année. Le détail des coûts et prestations et outils à rembourser sera fourni à la commune.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 « Résiliation »

L'article 7.2 est modifié comme suit :

La présente convention ne peut être résiliée durant les douze mois (12mois) suivant la date de sa signature.

Passé ce délai, elle pourra être résiliée à la convenance de l'une ou l'autre des parties.

La demande de résiliation doit-être notifiée par courrier RAR.

La résiliation devient effective 12 mois à compter de la réception de la demande.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des clauses et conditions de la convention autre que celles figurant au présent avenant demeure applicable. Les stipulations du présent avenant font partie intégrante de la convention initiale.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le.....,

Fait à , le

Pour la Commune de ETAULES,
Monsieur Vincent BARRAUD, Maire

Le Président de la CARA
Monsieur Vincent BARRAUD

DE 047-2023/05-009 CAF /CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2026 ACCUEIL DE LOISIRS

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que la garderie périscolaire est référencée comme accueil de loisirs sans hébergement et qu'à ce titre la CAF peut verser à la commune une prestation de service Alsh Périscolaire sous réserve que la commune ait conventionné avec la CAF. Il indique que la convention triennale arrive à terme et doit être renouvelée pour la période 2023/2026. Il fait part au conseil municipal de la convention proposée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***DECIDE de renouveler la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la prestation de service accueil de loisir périscolaire***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée et tous documents nécessaires à intervenir***



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- Bonification « Plan mercredi »

Version Septembre 2022

Année : 2023 - 2026
Gestionnaire : COMMUNE DE ETAULES
Structure : PERI COMMUNE DE ETAULES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Etaules, représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, Maire, et dont le siège est situé 27, rue Charles Hervé 17750 Etaules

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice, dont le siège est situé 4 bis Avenue du Général Leclerc - TSA 47123 - 17073 La Rochelle Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddcs.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi-journée matin avec repas, demi-journée après-midi avec repas et journée complète incluant le repas).

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à Décembre 2017

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à : **96,31 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire :

La Caf verse un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du montant du droit prévisionnel N sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Vocation	Statuts datés et signés	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Périscolaire »
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscolaire »	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »
Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : en fin de période conventionnelle.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023** au **31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

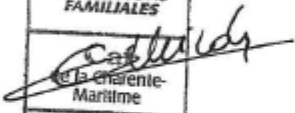
La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à LA ROCHELLE,	Le 02/03/2023,	En 2 exemplaires
		
La Caf LOCATIONS FAMILIALES		Le gestionnaire,
		
Madame G. TRONNEAU		Monsieur BARRAUD
Directrice		Maire

DE 048-2023/05-010 CONVENTION LIRE ET FAIRE LIRE

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal qu'il a été sollicité par l'école maternelle dans le cadre du dispositif « lire et faire lire ». Ce dispositif vise à développer la lecture au sein de l'école à l'aide du partenariat existant entre la Ligue de l'enseignement et l'UDAF de la Charente-Maritime. La commune serait partenaire du dispositif en mettant à disposition les locaux nécessaires pour accueillir l'animation de cette activité (voir convention et avenant joints)

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***DECIDE d'adhérer à ce dispositif « lire et faire lire »***
- ***ACCEPTE la convention et son avenant tel que proposés et annexés***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir***



Convention LIRE ET FAIRE LIRE

ENTRE

- La ligue de l'enseignement,
- L'UDAF de Charente-Maritime,

ET

• Flume
Représenté(e) par le maire
Dénommé(e) le « **partenaire** »



Dans la perspective du lancement dans la commune de ETAULES de Lire et faire lire, programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles, la Ligue de l'enseignement, l'UDAF, et le « **partenaire** » s'associent.

- Dans le cas où le « **partenaire** » est une collectivité locale, elle s'engage dans le cadre des actions qu'elle organise au sein des établissements dans le temps périscolaire, des crèches, des bibliothèques et médiathèques, des centres loisirs et sociaux, à mettre à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les bénévoles en accord avec le responsable de l'établissement.
- Dans le cas où le « **partenaire** » est une structure indépendante, elle s'engage à intégrer le programme Lire et faire lire dans son fonctionnement suivant les Chartes nationales de Lire et faire lire.

La Ligue de l'enseignement et l'UDAF de Charente-Maritime s'engagent à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en lien avec les représentants du « **partenaire** ». Elles assureront le suivi de l'opération. Cette coordination est également assurée par les bénévoles relais.

Pour les interventions, le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sont précisés dans un avenant annuel.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

Les enfants participant aux lectures devront bénéficier d'une assurance responsabilité civile.

A LAGORD le 05/05/23

Pour la ligue de l'enseignement et l'UDAF :
Pour le « **partenaire** » :

Flume
Ligue de l'enseignement
et
UDAF de Charente-Maritime
Tél 05 46 41 00 05
Mail : lire@flume.fr

En deux exemplaires

Association Loi du 1er juillet 1901 – Déclarée d'utilité publique – Placée au P.D. le 11 décembre 1999

Lire et faire lire est un programme proposé par la Ligue de l'enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales. Lire et faire lire est reconnue
« association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme » du ministère de l'Éducation nationale.

Lire et faire lire est agréée Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire.



Avenant LIRE ET FAIRE LIRE

Suite à la signature de la convention en date du 05/05/23
Concernant le « partenaire » dénommé Naine - Ecole naine 16
situé à ETAULES

ENTRE

Les intervenants bénévoles Lire et faire lire,

Madame, Monsieur GUIHARD, GRANDSIRE

ET

La personne référent représentant le « partenaire »,

Madame, Monsieur Le Naine

ET

- La ligue de l'enseignement,
- L'UDAF de Charente-Maritime,

Il a été décidé de mettre en place le dispositif suivant :

Madame, Monsieur GUIHARD
interviendra du mai 23 au juin 23
Le (s) vendredi de 13 h 15 à 13 h 45

Madame, Monsieur GRANDSIRE
interviendra du mai 23 au juin 23
Le (s) mardi de 17 h 00 à 18 h 00

Le lieu d'intervention des bénévoles est situé : Ecole

Le matériel mis à leur disposition est :

En aucun cas le bénévole ne doit être seul ou intervenir pour un seul enfant. Le bénévole ne doit pas prendre en charge un groupe de plus de 6 enfants pour une durée de lecture de plus de 45 minutes.

A l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par le représentant du « partenaire » présent dans les locaux.

A Luigné le 05/05/23

Pour la ligue de l'enseignement et l'UDAF :

Pour le « partenaire » :

En deux exemplaires

La Ligue de l'Enseignement

et

UDAF de Charente-Maritime

Tél 05 46 41 00 05

Mail : lireetfairelire@laligue17.org

Association Loi du 1er juillet 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999
Lire et faire lire est un programme proposé par la Ligue de l'enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales.
Lire et faire lire est reconnue « association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme
du ministère de l'Éducation nationale »
Lire et faire lire est agréée Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire.

DE 049-2023/05-011 UTILISATION DES COURT DE TENNIS 1 ET 2 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC 7 SMASH

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que les courts de tennis 1 et 2 étaient exploités par convention par la société 7 smash. La convention signée en 2021 était pour une durée d'un an, si le conseil municipal souhaite maintenir l'exploitation des courts de tennis par la même société il convient de reconduire la convention, il propose la reconduction suivante :

Préambule – Les parties & la Convention

Entre les parties :

- Commune d'Etaules, ci-après désignée « la Commune »
Collectivité territoriale commune, SIREN n°211 701 552, dont le siège social est situé
27 rue Charles Hervé, 17 750 Etaules
- 7smash
Société par Actions Simplifiée, SIREN n°887 599 777, dont le siège social est situé
2 bis rue Voltaire, 44000 Nantes et les bureaux 2 rue du Mal Gallieni, 17450 Fouras

une Convention de Mandat ayant pour objet la gestion des réservations et contrôles d'accès aux terrains municipaux de tennis a été conclue le 06 octobre 2021 pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Article 1 – Reconduction

Par la présente, les parties confirment la reconduction de ladite Convention, dont les termes restent inchangés, pour une nouvelle durée d'un an. En particulier, les tarifs restent inchangés (tarifs des Réservations, frais de Service, abonnement 7smash).

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***DECIDE de maintenir l'exploitation des courts de tennis 1 et 2 par la société 7 Smash,***
- ***DECIDE de reconduire pour une période d'un an la convention signée le 06 octobre 2021, soit jusqu'au 5 octobre 2023***
- ***AUTORISE le maire à signer tous document nécessaire à intervenir***

DE 050-2023/05-012 LES REVELATIONS ARTISTIQUES – CONVENTION SPECTACLE DU 09 AOUT 2023

Jocelyne GAGNADRE indique au conseil municipal que la commune a programmé au titre des manifestations estivales, un spectacle en plein air le 09 août Place du champ de foire. Cette prestation est proposée par l'Association les Révélations Artistiques et il convient pour bénéficier de ce spectacle de passer une convention avec ladite association.

Elle soumet la convention suivante à l'approbation du conseil municipal (voir pièce jointe)

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- **DECIDE** de passer une convention avec l'association les Révélation Artistiques
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention tel qu'annexée et tout document nécessaire à intervenir

	MAIRIE D'ETAULES COURRIER ARRIVÉ LE 02 MAI 2023 <i>1599</i> <table border="0" style="font-size: 0.8em;"><tr><td>☒ DGS</td><td>☐ Accueil/Etat Civil</td><td>☐ CCAS</td></tr><tr><td>☐ MAIRE</td><td>☐ Comptabil/Paie</td><td>☐ PORT</td></tr><tr><td>☐ Police</td><td>☐ Urban/Elect.</td><td>☐</td></tr></table>	☒ DGS	☐ Accueil/Etat Civil	☐ CCAS	☐ MAIRE	☐ Comptabil/Paie	☐ PORT	☐ Police	☐ Urban/Elect.	☐	CONVENTION
☒ DGS	☐ Accueil/Etat Civil	☐ CCAS									
☐ MAIRE	☐ Comptabil/Paie	☐ PORT									
☐ Police	☐ Urban/Elect.	☐									
Entre les soussignés : Association les Révélation Artistiques N° de SIRET : 499 364 776 000 17 - Code APE : 913E Licence : 3/1058703 Mairie de Vaux-sur-Mer - Les Révélation Artistiques - BP 90219 - 17205 ROYAN Cedex Tél : 05 46 23 53 00 - E-mail : lesrevelationsmusicales@gmail.com Représentée par : Monsieur DUHAZE Douglas en sa qualité de Président, Désignée ci-après « Le Producteur » D'une part Et : La Commune de ETAULES N° SIRET : 21170155200013 Licence entrepreneur de spectacle n°3 – PLATESV-R-2021-005093 27 rue Charles Hervé – 17750 Etaules Tél : 05 46 36 41 23 Représentée par : Monsieur BARRAUD Vincent en sa qualité de Maire, Désignée ci-après « L'Organisateur » D'autre part Il est convenu et arrêté ce qui suit : A – « Le Producteur », propose à « L'Organisateur » les spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation. Nom du groupe : Benjamin PIAT Nombre d'artiste(s) : 4 pers Date de la représentation : le mercredi 9 août 2023 Lieu de la représentation : Place du Champ de Foire Lieu d'hébergement : hôtel (Réservation et règlement à charge du groupe) Coût spectacle : 1502.26 € Article 1 : Obligations de « L'Organisateur » « L'Organisateur » s'assure : être en possession de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie afin de produire le concert désigné ou être entrepreneur occasionnel du spectacle vivant (pas plus de 6 spectacles par an) du paiement d'une somme forfaitaire de 1502.26€ TTC (mille cinq cent deux euros et vingt-six centimes) relative à la prestation des groupes et la communication de l'opération (cachet artistique, ASSOCIATION LES REVELATIONS ARTISTIQUES Mairie de Vaux-sur-Mer - Les Révélation Artistiques - BP 90219 - 17205 ROYAN Cedex N° SIRET : 499 364 776 00017 – APE : 913 E - licence 3 : 1058703 D.D 											

technique – hors demandes complémentaires à celles déjà prévues, défraiements, SACEM, restauration et hébergement, communication de l'opération conformément au courrier d'engagement signé).

Ce montant pourra être corrigé à la baisse selon les aides obtenues auprès des collectivités territoriales (communauté d'agglomération, Conseil départemental et contrat de développement durable...). Dans ce dernier cas, une régularisation sera effectuée.

* être en réglementation avec la législation en vigueur

* de fournir le matériel de lumières (sauf mention contraire)

* de fournir au groupe des bouteilles d'eau en nombre suffisant

- « **L'Organisateur** » proposera un lieu de représentation en état de fonctionnement et en assurera le service général adapté aux réglementations en vigueur au jour de la prestation. Il fera son affaire personnelle des demandes d'autorisations en temps utile.

- « **L'Organisateur** » autorisera le groupe à vendre des produits se rapportant au spectacle (CD ou objets divers). *

- « **L'Organisateur** » autorisera l'association à faire apparaître les supports de communication de ses partenaires sur les lieux de concerts.

Article 2 : Règlements

- « **L'Organisateur** » s'engage à effectuer le règlement de la somme définie ci-dessus à « **Le Producteur** », qui fournira pour cela un RIB.

- Le règlement sera effectué par mandat administratif ou par chèque après la manifestation par « **L'Organisateur** » sur présentation d'une facture émise par « **Le Producteur** »,

Article 3 : Assurances

- « **L'Organisateur** » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle sur le site défini.

Article 4 : Enregistrement – Diffusion

- Les captations vidéo ou audio n'excéderont pas une durée de 3 minutes au plus, toute autre forme d'enregistrement et/ou de diffusion, même partiel, des représentations, objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier auprès du PRODUCTEUR du spectacle.

• Photos

« **L'Organisateur** » pourra produire et exploiter les images (photographies et/ou films) qu'elle choisira de réaliser lors de la manifestation dans l'ensemble de ses supports de communication interne et externe aux niveaux régional, national et international. Ces images devront respecter l'intégrité des artistes ou des salariés, l'exploitation de ces images pourra se faire pour une durée illimitée.

• Vidéos

« **L'Organisateur** » pourra exploiter les films ou des enregistrements qu'elle choisira de réaliser lors de la manifestation dans l'ensemble de ses supports de communication interne et externe aux niveaux régional, national et international, ces supports seront à vocation promotionnel et ne feront pas l'objet de commercialisation.

D.D



Dans le respect des engagements ci-dessus « **Le Producteur** », s'engage à obtenir auprès du PRODUCTEUR de chacun des artistes ou de ses salariés une autorisation d'utilisation de leur image et garantit à « **L'Organisateur** » d'une jouissance paisible de leur droit à l'image, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être réclamés en sus.

Article 5 : Annulation de la convention

- Annulation pour cas de force majeure

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, dans tous les cas reconnus de force majeure, conformément à l'article 1148 du code civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer : extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible.

- Annulation d'une ou plusieurs dates par « Le Producteur »,

- En cas d'annulation d'une ou plusieurs dates de concert pour des raisons indépendantes de la volonté du « **Le Producteur** », ou de « **L'Organisateur** », les parties s'entendent pour se dispenser du paiement des prestations.

Article 6 : Compétence juridique

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 : Dispositions particulières

- Si le concert est prévu dans un espace scénique en plein air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le concert puisse être reporté le même jour. Le plateau devra être parfaitement sec.

- En cas de travaux imprévus rendant le spectacle impossible à réaliser sur le site initialement prévu, « **L'Organisateur** » s'entend avec **LE PRODUCTEUR DU GROUPE** concerné par la date, pour trouver un autre lieu de représentation répondant au cahier des charges du spectacle.

D.D



Le présent contrat comporte 4 pages

Fait en double exemplaires

Monsieur Vincent BARRAULT
Maire,
Commune de Etaules

Monsieur DUHAZE douglas
Président,
Association les Révelations Artistiques

À : Etaules
Le :

À : Saint-Palais-sur-Mer.
Le :

Signature et tampon
+ paraphe sur chaque page

Signature et tampon
+ paraphe sur chaque page

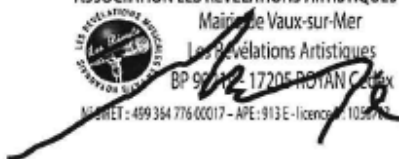
ASSOCIATION LES REVELATIONS ARTISTIQUES

Mairie de Vaux-sur-Mer

Les Révelations Artistiques

BP 90 17205 ROYAN Cedex

N° SIRET : 459 354 776 00017 - APE : 913 E - licence : 1056782



DE 051-2023/05-013 CONVENTION POUR LE MAINTIEN DE L'OFFRE DE SOIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le maire indique au conseil municipal que l'offre de soin sur le territoire communal est en flux tendu et qu'il convient pour la commune de conduire une politique interventionniste afin si ce n'est de pouvoir développer au moins de maintenir l'offre de soin existante. Aussi le maire propose de passer la convention suivante avec le médecin généraliste Laure MOREAU exerçant sur la commune :

CONVENTION pour le maintien de l'offre de soin sur le territoire communal

Préambule :

La commune d'Étaules (2667 habitants en 2019) a une population vieillissante avec environ 2 personnes de plus de 65 ans pour une de moins de 20 ans. Trois médecins généralistes exercent dans la commune. Deux ont indiqué officiellement leur intention de cesser leur activité à la fin de l'année 2023. Ils totalisent une patientèle d'environ 3000 personnes.

La commune fait partie de l'intercommunalité de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique qui s'est dotée d'un Contrat Local de santé en 2022. Plus de 6600 habitants permanents n'avaient pas de médecin traitant en 2022 sur l'ensemble de l'agglomération.

Devant ce constat, la fin d'activité de ces deux médecins est devenue une véritable source d'inquiétude. Cette situation a conduit la commune à chercher des solutions pour favoriser l'installation de nouveaux praticiens.

Madame Laure Moreau, Médecin généraliste, est propriétaire de son cabinet médical situé 26 rue de la gare à Étaules. En 2022, elle a entrepris d'agrandir son cabinet médical pour pouvoir accueillir un second médecin.

Vu l'article L.1511-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L.1434-4 du code de la santé publique

Vue la carte de l'Agence Régionale de Santé publiée en juillet 2022 mentionnant la commune d'Étaules en Zone d'Accompagnement Complémentaire (ZAC)

Il est conclu

Entre

La Commune d'ÉTAULES, représentée par son Maire, Vincent BARRAUD, dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du

Et

Mme Laure MOREAU, Médecin Généraliste,

Demeurant à

Article 1

La commune d'Étaules et le Docteur Moreau s'entendent pour faire perdurer l'offre de soins généralistes sur la commune de manière pérenne.

Article 2

Madame Laure Moreau s'engage à exercer pendant au moins 5 ans à dater de la mise en application de cette convention dans son cabinet médical situé au 26 rue de la gare à Étaules. Si, pendant cette durée, elle devait exercer sur un autre lieu, elle s'engage à ce que ce dernier soit situé sur Étaules.

Article 3

Pour accompagner la démarche de Mme MOREAU, la commune d'Étaules lui versera une aide de 7500 €. Cette aide s'effectuera en un seul versement. La date d'encaissement de l'aide par le médecin constitue le point de départ du délai de conventionnement

Article 4

Si pour quelque raison que ce soit, l'engagement de Mme MOREAU ne pouvait être honoré, il sera procédé au remboursement de l'aide perçue au profit de la commune. Ce remboursement s'effectuera au prorata du temps restant, calculé sur année pleine à la date d'anniversaire de la signature de la convention, à raison d'une réfaction de 1500 € par année accomplie.

Article 5

En cas de litige sur l'interprétation de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour une résolution amiable. S'il est établi un constat d'impossibilité, le tribunal administratif de juridiction situé à Poitiers sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Étaules, le

***Jean ETIENNE ne prend pas part au vote,
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,***

- ***VALIDE la convention tel que proposée***
- ***CHARGE le maire de mener à bien la mise en œuvre de cette convention,***
- ***Et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 052-2023/05-014 VENTE DE MOBILIER DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Daniel MOTARD fait part au conseil municipal qu'une partie du carrelage de sol de la maison « Tessier » aurait un acquéreur avant que le bâtiment ne soit démoli, aussi il propose au conseil municipal de vendre ce carrelage au prix de 150 € à charge pour l'acquéreur de venir le déposer lui-même.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *DECIDE de vendre le carrelage de sol du couloir du rez-de-chaussée au prix de 150 € à charge pour l'acquéreur de venir le déposer lui-même*

La séance est levée à 22 h 30.

Vu, bon pour publication, le 31 mai 2023.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Vincent BARRAUD.

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du :

Publié le :